

FICHE DE PROCÉDURE RELATIVE AU DÉPÔT DE PLAINTE

1. Définition

1.1. La plainte simple

Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale (ci-après, CPP) dispose que :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 (...). »

La plainte est une démarche juridique destinée à engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'auteur ou des auteurs présumés d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.

Seule la victime d'une contravention, d'un délit ou d'un crime peut porter plainte.

L'État ne peut porter plainte que s'il est lui-même victime d'une infraction, par exemple, dans l'hypothèse d'une fraude fiscale, de contrefaçon de marques d'une autorité publique, de fraude à un examen ou à un concours de la fonction publique, de vol de biens archéologiques, de recel d'un bien appartenant au domaine public de l'État, etc.

Elle permet à la victime de demande des sanctions pénales contre l'auteur ou les auteurs de faits délictueux qui peut être une personne physique (personne identifiée), une personne morale (entreprise, association, etc.) ou une personne inconnue : dans cette hypothèse, la plainte sera déposée contre X^[1].

En revanche, le dépôt d'une plainte simple ne permet pas de demander la réparation d'un préjudice : pour obtenir une indemnisation, il faut que la victime se constitue partie civile.

La plainte saisit directement le procureur de la République.

Par ailleurs, elle se distingue d'autres notions.

1.2. Les notions voisines de la plainte

➤ La dénonciation

La dénonciation est effectuée par les témoins ou les individus ayant eu connaissance d'une infraction.

Le second alinéa de l'article 40 du CPP prévoit l'hypothèse particulière de la dénonciation par les agents publics :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »^[2].

Si les responsables de l'administration indiquent porter plainte au soutien d'une plainte d'un agent victime d'une infraction, ce courrier constitue un signalement effectué en application du second alinéa de l'article 40 du CPP.

➤ Le signalement

Le signalement est une procédure qui permet de signaler une situation d'un enfant en danger ou risquant de l'être auprès des services du département, compétent en la matière (article 375 du code civil).

➤ La main courante

La main courante est une simple déclaration faite auprès des autorités de police ou de gendarmerie ayant pour but de consigner des faits constituant ou non une infraction. Elle peut être effectuée par une personne s'estimant lésée par la réalisation d'un fait ou par un témoin.

Cette démarche permet de dater des faits et de les signaler aux autorités. Elle est utile en cas d'action judiciaire postérieure.

Contrairement à une plainte, une main courante ne déclenche pas d'enquête et les auteurs présumés ne sont pas poursuivis.

Les personnes visées par la main courante ne sont pas forcément informées de son dépôt.

Toutefois, si les autorités de police ou de gendarmerie qui ont recueilli la main courante estiment que les faits rapportés constituent une infraction, ils doivent alerter le procureur de la République qui pourra déclencher des poursuites.

2. Délais pour déposer plainte^[3]

Un plaignant dispose de délais dans lesquels il doit déposer plainte. Leur décompte commence, dans la majeure partie des cas, à compter de la réalisation du fait délictueux : on parle de délai de prescription.

Infraction	Délais de prescription
Cas généraux	
Contravention ^[4]	1 an
Délit ^[5]	6 ans
Crime ^[6]	20 ans
Cas particuliers	
Harcèlement	6 ans à compter de l'acte le plus récent de harcèlement
Injure ou Diffamation	La plainte doit être déposée 3 mois (cas général) ou 1 an (en cas de racisme, sexisme ou homophobie) après la publication ou le prononcé des propos.
Abus de confiance	6 ans à compter du moment où les faits sont découverts
Délits de presse ^[7]	3 mois ou 1 an

3. Modalités du dépôt de plainte

Le dépôt de plainte est gratuit et peut être effectué auprès des services de police et de gendarmerie ou directement auprès du procureur de la République.

3.1. Dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie

Tout plaignant peut déposer plainte en se rendant directement à un poste de police ou à une brigade de gendarmerie.

Ces autorités sont tenues d'enregistrer toute plainte (article 15-3 du code de procédure pénale) qui fait

l'objet d'un procès-verbal. Un récépissé est délivré au plaignant.

Avant de se déplacer au commissariat ou à la gendarmerie, il est possible, en cas d'atteinte aux biens, de remplir une pré-plainte en ligne (<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr>) synthétisant la demande. Le cas échéant, des fichiers photographiques peuvent être joints.

À l'issue de l'enregistrement du formulaire, une date d'entretien avec les services de police ou de gendarmerie compétents sera alors communiquée par courriel au demandeur pour finaliser le dépôt de plainte.

La plainte est ensuite transmise au procureur de la République pour examen.

3.2. Dépôt de plainte auprès du procureur de la République

Tout plaignant peut également déposer plainte directement auprès du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction par courrier simple ou par courrier recommandé.

La lettre de saisine doit comporter les éléments suivants :

- état civil et coordonnées complètes du plaignant (adresse et numéro de téléphone) ;
- date et lieu de l'infraction ;
- récit détaillé des faits ;
- nom de l'auteur supposé des faits s'il est connu ;
- noms et adresse des témoins éventuels de l'infraction ;
- description du préjudice (le cas échéant, assorti de documents de preuves).

Un récépissé est délivré au plaignant par les services du procureur dès l'enregistrement de la plainte.

4. Suites données à la plainte

Selon l'article 40-1 du code de procédure pénale :

« Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2 ;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».

En l'absence de réponse des services du procureur de la République dans un délai de trois mois suivant le dépôt de plainte, le plaignant a la possibilité de se constituer partie civile auprès d'un juge d'instruction.

[1] Nota bene : la dénonciation d'une personne pour un fait que l'on sait, même partiellement, inexact est un délit réprimé par les articles 226-10 et suivants du code pénal.

[2] cf. fiche de procédure relative à l'obligation de dénonciation prévue à l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale

[3] Ne seront exposés ici que les délais de prescription concernant les victimes majeures.

[4] Par exemple : Atteintes à l'intégrité physique sans ITT par maladresse, imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, menaces de violences et bruits, tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui, etc...

[5] Par exemple : vol, abus de biens sociaux, discrimination, harcèlement moral, etc.

[6] Par exemple : meurtre, viol, etc...

[7] Articles 65 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

